



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 14 mai 2025
(OR. en)

2025/0056(COD)

PE-CONS 7/25

POLCOM 64
COEST 267
COMER 50
CODEC 359

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union

RÈGLEMENT (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478
en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 8 mai 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part² (ci-après dénommé "accord d'association") constitue le fondement des relations entre l'Union et l'Ukraine. Conformément à la décision 2014/668/UE du Conseil³, le titre IV de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, a été appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, après ratification par tous les États membres.
- (2) L'accord d'association renforce et développe les rapports entre les parties à l'accord d'association (ci-après dénommées "parties") de manière ambitieuse et inédite, en vue de faciliter et de réaliser une intégration économique progressive, et en conformité avec les droits et obligations des parties découlant de leur appartenance à l'Organisation mondiale du commerce.
- (3) Le règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil⁴ définit un régime commun applicable aux importations de produits originaires de la plupart des pays tiers, dont l'Ukraine. Il contient également des dispositions relatives aux mesures de surveillance et de sauvegarde.

² JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2014/295/oj.

³ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2014/668/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 83 du 27.3.2015, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/478/oj>).

- (4) La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine a, depuis le 24 février 2022, gravement porté atteinte à la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. Tel est le cas, par exemple, dans le secteur sidérurgique, en raison de l'occupation ou de la destruction d'installations de production de fer et d'acier, mais aussi dans d'autres secteurs de l'économie ukrainienne.
- (5) Dans ces circonstances et afin d'atténuer les retombées économiques négatives de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il convient, au bénéfice de l'Ukraine, d'exempter les importations dans l'Union de produits originaires d'Ukraine des mesures de surveillance et de sauvegarde de l'Union. À cette fin, il est nécessaire de suspendre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations en provenance d'Ukraine.
- (6) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement l'application du présent règlement en ce qui concerne un produit spécifique originaire d'Ukraine. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵. La durée de cette suspension devrait être suffisamment longue pour permettre à la Commission de proposer au Parlement européen et au Conseil d'adopter un règlement suspendant, modifiant ou abrogeant le présent règlement.

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer pendant trois ans.
- (8) Compte tenu de l'expiration, le 5 juin 2025, du règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil⁶, qui prévoit, notamment, des effets équivalents aux effets du présent règlement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2025,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁶ Règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L, 2024/1392, 29.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1392/oj>).

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

L'application des articles 2, 4 à 7, 9 à 17, et des articles 19, 20 et 21 du règlement (UE) 2015/478 est suspendue en ce qui concerne les importations dans l'Union de produits originaires d'Ukraine.

Article 2

Suspension temporaire

La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de suspendre l'application du présent règlement en ce qui concerne un produit spécifique originaire d'Ukraine pour une période qui ne dépasse pas douze mois, si les importations dudit produit augmentent pour atteindre un niveau qui contribue sensiblement à un dommage grave ou à une menace de dommage grave pour les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 3, paragraphe 2.

Article 3

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes établi par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 4

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2025.

Il s'applique à compter du 6 juin 2025 jusqu'au 5 juin 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente
